

**Vloet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

F
N

09080143

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 29/5/09
~~le greffier,~~

Grefte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/06/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 890.327.960

Dénomination

(en entier) : **CLAIR ET NET**

(en abrégé) :

Forme juridique : asbl

Siège : Vieille Route de Marenne, 2 à 6990 HOTTON

Objet de l'acte : **MODIFICATION STATUTAIRE**

Article 22 :

En son sein, le conseil d'administration choisit, à la majorité absolue des voix :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

leur mandat est exercé à titre gratuit, sauf délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale.

Les actes régulièrement décidés par le Conseil d'Administration, qui engagent l'association, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

VERSION COORDONNEE DES STATUTS :

Les soussignés :

Pour les personnes physiques :

- MAHY Christine, Rue Neuve Voie, 4 6940 Durbuy
- GERARD Stéphane, Rue des Papillons, 78 5364 Schaltin
- CONTOR Nicolas, Ozo, 9a 6941 Izier
- PIROTTE Marie, Rue du Stade, 17 6990 Bourdon
- DORYS Diana, Rue Emile Parfonry, 82 6990 Hotton
- BOURCY Richard, Rue des Muguets, 52 6990 Hotton
- MARECHAL Christiane, La Voie Romaine, 22 6941 Bende
- PETER Yves-Marie, Rue Neuve voie 17 6940 Durbuy

Pour les personnes morales :

- Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (Le Forem)
Boulevard Tirou 104
6000 Charleroi

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Personne mandatée par Jean-Pierre Méan (Administrateur Général) : Sonia Baatout, Chargée de Relations Partenariales, Rue Frechalle 4 à 5377 Heure.

Mandat exercé en accord avec l'article 7 chapitre 1er du décret relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (Le Forem) du 06 mai 1999

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I

DENOMINATION, SIEGE, BUTS, DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'association porte la dénomination suivante : « Clair et Net».

Article 2 :

Le siège social de l'association est établi à 6990 Bourdon, Vieille Route de Marenne 2, dans l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne.

Article 3 :

L'association a pour but de développer des services collectifs (lavoir, jardin collectif, espace public numérique, espace rencontre...) et des formations dont les contenus portent sur les besoins des personnes-familles dans une perspective de développement. Elle s'adresse en priorité à l'ensemble des habitants de la commune de Hotton et peut être également accessible aux personnes et familles de communes limitrophes.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses but et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

Elle pourra se livrer accessoirement à des opérations commerciales, notamment le repassage dans le cadre de l'agrément titres-services.

Article 4 :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

MEMBRES

Article 5 :

L'association est composée des membres fondateurs qui sont les signataires de ces statuts. L'admission de nouveaux membres est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Le nombre de membres ne peut être inférieur à quatre.

Article 6 :

Les membres peuvent être tenus de verser une cotisation dont le montant annuel ne peut dépasser douze euros et cinquante centimes (12.50 €). L'assemblée générale, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'année en cours.

Article 7 :

On cesse d'être membre soit par lettre de démission adressée au président du conseil d'administration, soit par exclusion décidée par l'assemblée générale conformément à la loi sur les ASBL.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts. La décision d'exclusion est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé par le conseil d'administration. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne participe pas à trois assemblées générales consécutives.

Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8 :

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur éventuel ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 9 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est composée d'au moins quatre membres.

Les tiers ne peuvent assister à l'assemblée générale, sauf décision contraire de celle-ci prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 10 : convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration une fois l'an, dans le courant du premier semestre. L'assemblée générale se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée lorsqu'au moins un cinquième des membres jugent sa réunion nécessaire.

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées par le président ou le secrétaire à tous les membres au moins huit jours avant la date fixée, par courrier, par télécopie ou par courriel. La convocation est signée par le président ou le secrétaire au nom du conseil d'administration.

Article 11 : ordre du jour

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Toutes propositions signées d'un nombre de membre au moins égal au vingtième est portées à l'ordre du jour.

Toutes décisions importantes ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

Article 12 : représentation

Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre.

Le représentant d'une personne morale empêché, peut se faire remplacer par un suppléant désigné par l'instance décisive de cette personne morale.

La procuration est donnée par écrit et pour une seule séance de l'assemblée générale et chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 13 : délibération

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par loi. En cas de parité, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 14 :

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- la modification des statuts,
- l'admission de nouveaux membres

- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires ou des vérificateurs et la fixation de leur rémunération,
- la décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires ou aux vérificateurs,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution de l'association,
- l'exclusion d'un membre,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur et de ses modifications,

et tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 15

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'année, sur la situation générale de l'association et sur les comptes généraux des recettes et des dépenses, sur le budget, le vote de décharge aux administrateurs et admet des nouveaux membres.

Article 16 : modifications statutaires

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Toute modification portant sur l'objet ou toute décision de dissolution volontaire de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des membres présents et représentés.

Si les 2/3 des membres à la première assemblée générale ne sont pas présents ou représentés, il peut être convoqué une seconde assemblée générale qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues, c'est-à-dire les 2/3 des voix des membres présents ou représentés s'il s'agit d'une modification aux statuts autre que portant sur le but ou à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés si la modification porte sur le but. La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de 15 jours après la première assemblée générale.

Article 17 :

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial conservé au siège de l'association. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

TITRE IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Article 18 :

L'association est gérée par un conseil d'administration composé au minimum de trois personnes et au maximum de sept, élus par l'assemblée générale, parmi les membres.

Les mandats sont d'une durée de trois ans. Ils seront renouvelés annuellement par tranche d'un tiers. Le mandat d'administrateur est renouvelable indéfiniment et révocable en tout temps par l'assemblée générale.

Article 19 : décisions

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, pour autant que ceux-ci représentent au moins la moitié plus un des administrateurs. Dans le cas contraire, les décisions sont nulles.

Article 20 : représentation, démission

Tout administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration par un autre administrateur mais non par un tiers. Un administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée

générale si la démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum fixé.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants y pourvoient provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. Le nouvel administrateur achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 21 : convocation et ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour sauf accord unanime des administrateurs.

Article 22 :

En son sein, le conseil d'administration choisit, à la majorité absolue des voix :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

leur mandat est exercé à titre gratuit, sauf délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale.

Les actes régulièrement décidés par le Conseil d'Administration, qui engagent l'association, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 23 : délégation journalière - représentation de l'association

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

1. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires
2. La relation avec les pouvoirs publics
3. La tenue de la comptabilité
4. La tenue de documents administratifs (convocations, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum 1 an.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 24 :

L'exercice social correspond à l'année civile.

Article 25 :

Sauf en cas de dissolution judiciaire, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et l'actif, après apurement du passif, sera destiné à une association poursuivant des objectifs similaires et, en tout état de cause à une fin désintéressée

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/06/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 26 :

Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est soumis aux dispositions de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Toute disposition des présents statuts contraire à la loi est réputée non écrite.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale a élu en qualité d'administrateurs :

•Nom, prénom, date et lieu de naissance et domicile

MAHY Christine, née le 18/09/1960 à Waha, 2 Rue Neuve Voie 6990 Durbuy

CONTOR Nicolas, né le 06/03/1980 à Aye, 9 Rue Ozo 6941 Izier

GERARD Stephane, né le 18/07/1973 à Bastogne, 78 Rue des Papillons 5364 Schallin

DORYS Diana rue Emile Parfony, 82, 6990 Hotton

PETER Yves-Marie, né le 02/08/1973 à Liège, Rue Neuve voie 17 6940 Durbuy

Le conseil d'administration réuni ce même 31/05/2007 a désigné pour une durée de 3 ans renouvelable en qualité de

Président : GERARD Stéphane

Secrétaire : DORYS Diana

Trésorier : CONTOR Nicolas

Le conseil d'administration désigne comme personne(s) chargée(s) de la gestion journalière pour une durée de 1 an renouvelable et qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne : GILLOTEAUX Marie-Aline, née à Liège le 06/11/1981, Courtil Miesseni 27 6940 Septon

Il(s) agit (agissent) en qualité d'organe,

Fait à Hotton, le 20/05/09

GERARD Stéphane
Président